



Municipalité de Burtigny

Au Conseil général

Préavis n° 33/2021-2026

Règlement du patrimoine arboré de la commune de Burtigny

Municipale responsable : Mmes V. Jeanrenaud et M. Feignoux

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

OBJET DU PRÉAVIS

Le présent préavis a pour but de solliciter le Conseil général pour l'approbation du règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré.

INTRODUCTION

La loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 contribue à préserver le patrimoine arboré dans l'espace bâti et à intensifier la lutte contre la prolifération des organismes exotiques envahissants.

Cette loi s'accompagne d'un règlement d'application qui précise la mise en œuvre concrète du nouveau cadre légal. Il permet le déploiement de mesures et clarifie les responsabilités entre communes, canton et propriétaires privés.

De ce fait, le règlement communal de Burtigny, adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 juin 2016, est caduque, la loi et son règlement d'application (RLPrPNP) prévalant. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Le projet de règlement, soumis au Conseil général, se base sur le règlement-type proposé aux communes par la Direction générale de l'environnement (DGE). Il vise principalement à transcrire, au niveau communal, les dispositions contenues dans la loi cantonale et son règlement d'application (RLPrPNP) qui comportent plusieurs mesures détaillées. À ce titre, le règlement communal permet d'adapter ces prescriptions à la réalité territoriale tout en assurant la cohérence avec le cadre légal cantonal.

LA LOI ET SON RÈGLEMENT

La loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la LPrPNP définit les principes généraux et les mécanismes visant à maintenir et renforcer les éléments qui jouent un rôle clé dans la conservation de la biodiversité sur le territoire vaudois, y compris dans l'espace bâti. La loi comprend un ensemble de mesures afin de mieux protéger les patrimoines arborés et paysagers, de conserver l'habitat de la faune et de la flore, ou encore d'atténuer les effets du changement climatique.

Le règlement-type cantonal

Les nouvelles règles, en application depuis le 1^{er} juillet 2024, offrent aux communes la possibilité d'actualiser leurs règlements, notamment en ce qui concerne la protection du patrimoine arboré et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Permettant de mieux s'aligner avec la loi, il clarifie les dispositions et mesures qui doivent être prises par les communes et précise concrètement comment celles-ci doivent être mises en œuvre.

Les principales modifications

La LPrPNP et son nouveau règlement élargit le champ de protection du patrimoine arboré. Ce dernier, qui prenait déjà en compte les arbres, les haies et bosquets, s'étend aujourd'hui aux buissons dans la zone agricole et aux arbres fruitiers de haute tige, hors vergers de production. Le règlement et en particulier son annexe 3 (cf. annexe), précisent les interventions soumises à autorisation et celles qui ne le sont pas.

Une taxe compensatoire a été ajoutée dans les cas où un rétablissement en nature est impossible lors de projets d'aménagement ou de construction. Une méthode de calcul¹, mise à disposition par le Canton permet de répondre aux obligations légales.

Faisant suite à une motion déposée en automne dernier, le Conseil d'État a en outre révisé l'article 15 de la loi afin de simplifier les procédures administratives pour les cas d'abattage. Cette révision, adoptée par le Grand Conseil le 26 mars 2024, est également entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Ainsi, une publication dans la Feuille des avis officiels est requise uniquement si la demande concerne un arbre remarquable ou se fait dans le cadre d'un permis de construire. Pour les autres cas, une simple publication au pilier public suffit. Les situations d'urgence (abattages sanitaires) ne nécessitent aucune mise à l'enquête.

LES MESURES DE PROTECTION

Protection des espèces

En complément au cadre fédéral, le règlement établit aussi la liste des espèces végétales et animales protégées au niveau cantonal. À titre d'exemples, le narcisse, le bois-gentil ou en encore la nivéole du printemps en font parties.

Le règlement précise aussi les conditions de récolte des champignons, des plantes ou encore des minéraux ainsi que les autorisations requises lorsque ces activités sont exercées à des fins lucratives.

En outre, le règlement fournit la liste des espèces exotiques envahissantes interdites de plantation faisant écho à l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement. Il précise également les responsabilités entre Canton, communes et privés, en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en précisant qu'il incombe aux propriétaires fonciers d'en contrôler l'expansion sur leur terrain.

¹ Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc
Burtigny, le 02.09.2025

LE PROJET

Procédure

À l'issue de l'instruction menée par la Direction générale de l'environnement, la Municipalité a validé le règlement lors de sa séance du 2 septembre 2025. Ce texte doit encore être approuvé par le Conseil général, puis soumis à la validation définitive du chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). Une fois ces étapes franchies, le règlement pourra officiellement entrer en vigueur.

Planification

Sous réserve de l'acceptation du présent préavis et de son approbation définitive par le département concerné, le règlement pourrait entrer en application au 1^{er} janvier 2026.

Conséquences financières

A l'exception de la création du fonds de compensation prévu à l'article 17 du règlement, lequel permettra ultérieurement de financer de nouvelles plantations sur le territoire communal, aucune conséquence financière notable n'est à relever.

Personnel communal

L'application du nouveau règlement n'aura pas d'impact majeur sur le personnel communal. Les différentes procédures administratives décrites dans ce règlement sont déjà mises en place à la suite de l'entrée en vigueur de la LPrPNP et de son règlement d'application.

Durabilité / Développement durable

L'adoption de ce règlement s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable. En protégeant et en valorisant le patrimoine arboré communal, la commune contribue non seulement à la préservation de la biodiversité locale, mais favorise également l'adaptation aux défis climatiques actuels et futurs. Et ce en cohérence avec les objectifs de durabilité environnementale poursuivis par la commune, le Canton et la Confédération.

Société

L'édiction de ce nouveau règlement contribue à protéger, développer et enrichir le patrimoine arboré communal. Cette démarche, dont l'impact social est important, favorise un cadre de vie sain et agréable pour les habitants.

Économie

Aucune conséquence économique importante n'est à relever.

Environnement

L'édiction de ce nouveau règlement a un impact important sur l'environnement. Il permet de protéger et conserver efficacement le patrimoine arboré sur le territoire communal et prévoit des mesures pour assurer son développement. La protection et l'enrichissement de ce patrimoine sont essentiels pour adapter la commune au contexte climatique actuel et futur, notamment pour limiter les îlots de chaleur lors d'aménagements de bâtiments existants et de nouvelles constructions.

CONCLUSION :

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Burtigny

- Vu** le préavis municipal 33-2021-2026 Règlement du patrimoine arboré de la commune de Burtigny ;
- Entendu** le rapport de la commission ad hoc, ;
- Considérant** que ce préavis a été porté à l'ordre du jour ;
- Décide**
1. d'adopter le préavis municipal 33-2021-2026 Règlement du patrimoine arboré de la commune de Burtigny,
 2. d'adopter le règlement sur la protection du patrimoine arboré.

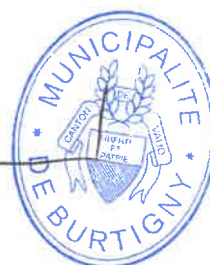
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 02.09.2025 pour être soumis au Conseil général de Burtigny

Au nom de la Municipalité

La Syndique



Valérie Jeanrenaud



La Secrétaire



Irène Richard

Annexes

- Règlement sur la protection du patrimoine arboré
- Annexe 3 du règlement « Interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré »
- Annexe 4 du règlement « Demande de dérogation à la conservation du Patrimoine arboré »
- Liste des espèces végétales et animales protégées au niveau cantonal - interdiction d'atteinte
- Liste des espèces végétales protégées au niveau cantonal - restrictions de récolte
- Calcul de la taxe compensatoire - suppression d'arbre pour motifs d'aménagement et de construction et compensation en nature impossible
- Liste des organismes dont il est prouvé qu'ils causent des dommages aux humains, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments
- Liste des organismes dont il est supposé qu'ils causent ou causeront des dommages aux humains, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent ou porteront atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments
- Modalités de calcul des subventions
- Liste et montants des amendes d'ordre